

REPUBLIQUE FRANCAISE

176997

Préfecture de la LOZERE  
2<sup>e</sup> Division  
4<sup>e</sup> Bureau  
PB/LS

FERMETURE HEBDOMADAIRE DES BOULANGERIES.

Le PREFET de la LOZERE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU Les articles 34, 35 et 43 a du chapitre IV, livre II, titre I du Code du Travail concernant le repos hebdomadaire;

VU L'arrêté préfectoral du 24 Juin 1952 fixant le jour de fermeture hebdomadaire dans les boulangeries et organisant un roulement;

Considérant qu'il n'existe pas de syndicat d'ouvriers boulangers dans le département;

VU la demande en date du 29 Septembre 1952 de M. le Président du Syndicat des patrons-boulangers de la Lozère;

- A R R E T E -

ARTICLE 1. - L'arrêté préfectoral du 24 Juin 1952 est abrogé.

ARTICLE 2. - En application de l'article 34 du Code du Travail, (livre II, titre I), qui précise les cas dans lesquels il peut être dérogé à l'article 33 (livre II, titre I), selon lequel "le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche", autorisation est accordée aux patrons boulangers du département d'occuper leur personnel le dimanche. Durant cette journée, les magasins de vente demeureront, en conséquence, ouverts et seront normalement approvisionnés pour satisfaire les besoins des consommateurs.

ARTICLE 3. - Les patrons-boulangers devront donner le repos compensateur à tout le personnel le lundi de chaque semaine. Durant cette journée, en application de l'article 43 a du Code du Travail (livre II, titre I) les établissements de boulangerie, à poste fixe ou ambulant, fabricant ou vendant au détail seront fermés. Cette fermeture comporte l'interdiction de la livraison et du colportage de toutes marchandises rentrant dans le cadre du commerce de la boulangerie, exception faite toutefois des livraisons aux hôpitaux, hospices, cliniques ou internats bénéficiant de contrats ou conventions particulières.

ARTICLE 4. - Chaque année, du 1er Juin inclus au 1er Octobre inclus, si ces dates tombent un lundi ou, dans le cas contraire, du lundi inclus suivant le 1er Juin jusqu'au lundi inclus précédant le 1er Octobre, l'approvisionnement en pain des consommateurs sera assuré comme suit, pendant la fermeture du lundi :

a) Dans les localités où exerce un seul boulanger, liberté est donnée à ce dernier d'ouvrir ou de fermer son magasin le lundi;

b) Dans les localités où exercent plusieurs boulangers un roulement devra être établi par le Syndicat départemental de la Boulangerie de façon à ce que l'approvisionnement des consommateurs soit intégralement assuré, le lundi de chaque semaine. A Mende, deux boulangeries au moins devront rester ouvertes.

2

Le tableau mensuel de roulement doit être communiqué une semaine à l'avance à la Préfecture et aux Maires intéressés.

De plus, les noms et adresses des boulangers de service doivent être portés à la connaissance du public par un avis affiché à la devanture des établissements fermés.

ARTICLE 5. - Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, les boulangers pourront occuper leur personnel et ouvrir leur magasin le lundi, toutes les fois que ce jour constituera une manifestation locale, telle que fête, foire ou marché. Dans ce cas, la fermeture et le repos compensateurs auront lieu le dimanche précédent ou un autre jour de la même semaine. Ces mesures seront portées à la connaissance du public et un roulement devra être organisé sur le plan local dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 4 de manière à ce que l'approvisionnement normal des consommateurs soit assuré les jours de fermeture.

ARTICLE 6. - Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Président du Syndicat de la boulangerie de la Lozère pour notification aux membres de cet organisme.

ARTICLE 7. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
M. le Sous-Préfet de Florac,  
MM. les Maires,  
M. le Directeur départemental du Travail & de la Main d'Oeuvre,  
M. le Commandant de Gendarmerie,  
M. le Directeur départemental des Enquêtes Economiques,  
M. le Commissaire de Police, chef de la Sécurité Publique,  
et tous agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MENDE, le 7 Octobre 1952.

Le PREFET,

G. BROTTES.